



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Vendée
135 Rue Philippe Lebon
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 25 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KALHYGE 4

3 rue de la Faucherie
85702 POUZAUGES

Références : D22.0363

Code AIOT : 0006302949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement KALHYGE 4 implanté 3 rue de la Faucherie 85702 POUZAUGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à l'incendie du site qui a eu lieu le 24/08/2022 vers 2h30.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE 4
- 3 rue de la Faucherie 85702 POUZAUGES
- Code AIOT : 0006302949
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site de Kalhyge est une blanchisserie industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie du 24/08/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R.512-69	/	Mesures d'urgence

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été en partie détruit dans l'incendie survenu dans la nuit du 24/08/2022.

Les pompiers ont maîtrisé l'incendie et il n'y a pas eu de victimes (l'activité démarre vers 5h30 du matin).

Le bâtiment de production a été fragilisé par l'incendie et le risque d'effondrement n'est pas encore écarté. L'origine de l'incendie est encore indéterminée.

Les eaux d'extinction ont rejoint en partie le réseau d'eaux pluviales de la commune.

Un panache de fumée s'est dirigé vers le sud-ouest du site.

Le site est désormais à l'arrêt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incendie a eu lieu dans la nuit du 24/08/2022 vers 2h30. Les pompiers sont intervenus rapidement et ont maîtrisé l'incendie vers 7h du matin. L'astreinte de la DREAL a été prévenue vers 4h30 par l'astreinte de la préfecture. La zone de production du site est principalement touchée (détruite à environ 80% d'après l'exploitant). La partie ouest du site a été épargnée. Des investigations sont toujours en cours afin de déterminer l'origine de l'incendie et de déterminer avec précision le risque d'effondrement. Le site est inaccessible pour le moment. Le maire a pris un arrêté municipal afin de réglementer la circulation et le stationnement à proximité du site. Une société de sécurité assure la sécurisation des abords du site. Le SDIS a utilisé le poteau incendie à l'entrée du site ainsi que la réserve d'eau enterrée sous le parking du site. Les eaux d'extinction sont en partie confinées dans le bâtiment de production et dans la cuve d'eaux usées de process (située dans le bâtiment de production) et une autre partie a rejoint le réseau d'eaux pluviales communal. Le SDIS de Vendée a installé 3 canisters pour prélèvement d'air ambiant sous les vents, pendant l'incendie. Il a effectué des analyses physico-chimiques (pH, température et conductivité) sur les eaux au niveau de la lagune située rue Emilie Angelotz à environ 200 mètres au sud ouest du site. Selon les données recueillies auprès de l'exploitant, la toiture du site, en grande partie touchée par l'incendie, contiendrait de l'amiante (plaques de fibro-ciment). L'exploitant indique aussi que la zone de stockage de produits du site n'a pas été touchée. Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un voisin du site effectuait un brûlage de déchets à l'air libre à environ 250 mètres au sud-ouest. La lagune située rue Emilie Angelotz à environ 200 mètres au sud ouest du site a été vérifiée. Un léger filet d'eau, dont l'origine est indéterminée, s'y écoule. L'aspect de l'eau est normal. L'exploitant dispose de 15 jours pour rédiger un rapport d'accident et le transmettre à la DREAL. Par ailleurs, compte tenu de la proximité d'habitations avec jardins potagers, des dégâts structurels du bâtiment et de la présence d'amiante dans la toiture touchée par l'incendie, l'inspection des

installations classées propose des mesures d'urgence visant notamment à sécuriser le site et à faire réaliser des prélèvements et analyses dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence